

**COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE**

**N°10003084**

---

M. Defrancais  
Président de section

---

Audience du 20 septembre 2010  
Lecture du 11 octobre 2010

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

(Division 08)

Vu le recours, enregistré sous le n° 10003084 (n° 723579), le 15 février 2010 au secrétariat de la Cour nationale du droit d'asile, présenté pour [REDACTED], demeurant [REDACTED]

[REDACTED] demande à la Cour d'annuler la décision en date du 12 janvier 2010 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile, et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

Il soutient qu'il craint pour sa sécurité en Haïti en raison des menaces de mort qu'il a reçues des menaces de la part d'individus l'ayant kidnappé en septembre 2008 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 12 avril 2010, le dossier de demande d'asile, communiqué par le directeur général de l'OFPRA ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle en date du 2 juin 2010 accordant à M. ALEXIS le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son livre VII ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 20 septembre 2010 :

- le rapport de Mme MATHE, rapporteur ;
- les observations de Me Delanoe Daoud, conseil du requérant ;
- et les explications de ██████████, assisté de M.Deka, interprète assermenté ;

Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « sous réserve des dispositions de l'article L. 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : a) la peine de mort ; b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international » ;

Considérant que les pièces du dossier permettent de tenir pour établi que M. Emmanuel ALEXIS, qui est de nationalité haïtienne, est originaire de Port au Prince où il exerçait à son compte la profession de traiteur ; que le 30 septembre 2008, il a été enlevé alors qu'il était au volant de sa voiture par deux motards, en présence de sa femme et de ses enfants ; que ses ravisseurs ont réclamé 50.000 dollars à sa femme pour le libérer ; qu'il a été séquestré dans une maison isolée ; qu'il a néanmoins réussi à échapper à la surveillance de ses gardiens la deuxième nuit et a immédiatement porté plainte à la police ; que sa famille a dès le jour même de cette plainte, reçu des menaces de mort le concernant de la part des individus qui l'avaient kidnappé ; qu'afin de s'y soustraire, il a été conduit à changer à plusieurs reprises de lieu de résidence et a séjourné à plusieurs reprises, de façon irrégulière, en République Dominicaine, d'où il est définitivement parti pour la France en février 2009 ;

Considérant, qu'il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations faites en séance publique devant la cour que les agissements dont [REDACTED] déclare avoir été l'objet auraient eu pour origine l'un des autres motifs de persécutions énoncés à l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève, mais sont le fait d'individus commettant des enlèvements contre le versement de rançons et agissant pour leur propre compte ; que, dès lors, les craintes énoncées en raison de ces faits ne sont pas de nature à permettre de regarder la requérante comme relevant du champ d'application des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève ;

Considérant toutefois que les faits allégués par [REDACTED] permettent de tenir pour établi qu'il est exposé dans son pays à l'une des menaces graves visées par les dispositions du b) de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, compte tenu d'une part des menaces de mort qu'il a reçues en 2008, d'autre part de sa profession de traiteur qui fait qu'il est connu à Port-au-Prince et qui par suite, l'expose plus qu'un autre à la convoitise ; que, dès lors, [REDACTED] est fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du directeur général de l'OFPRA en date du 12 janvier 2010 est annulée.

Article 2 : Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à [REDACTED]

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à [REDACTED] et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré après l'audience publique du 20 septembre 2010 où siégeaient :

- M. Defrancais, président de section ;
- M. Bouhey, personnalité nommée par le haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;
- Mme Miyazaki, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat ;

Lu en audience publique le 11 octobre 2010

Le président :

J. Defrancais

Le chef de service :

A. Le Bourhis

La République mande et ordonne au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présente décision est susceptible d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat qui, pour être recevable, doit être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Elle est en outre susceptible d'un recours en révision devant la Cour nationale du droit d'asile dans le cas où il est soutenu que la décision de la juridiction a résulté d'une fraude. Ce recours doit être exercé dans un délai de deux mois après que la fraude a été constatée.